



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

professions libérales : liquidation des pensions

Question écrite n° 42397

Texte de la question

M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur l'alinéa 2 de l'article L. 723-11-1 du code de la sécurité sociale, créé par la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008. Cet alinéa prévoit l'obligation pour l'avocat de liquider "ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires". Il le prie de bien vouloir lui préciser si cela comprend aussi l'obligation pour l'avocat de liquider les pensions des régimes de retraite auxquels il cotise lorsqu'il exerce par ailleurs un mandat électif local et/ou national.

Données clés

Auteur : [M. Roland Blum](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42397

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 2009, page 1525

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)